



PROTECTION CIVILE DES MAJEURS PROTEGES

La mise en place de procuration, l'existence de procédures pour protéger les intérêts de la famille peuvent être des mesures insuffisantes pour protéger le patrimoine d'un majeur vulnérable.

Sans mesure de protection, toute personne âgée de plus de 18 ans est considérée apte à agir seule. Dans tous ses actes, elle engage sa responsabilité et doit respecter des obligations vis-à-vis des autres.

La loi du 5 mars 2007 (mise en application depuis le 1^{er} janvier 2009) réformant la protection des majeurs vulnérables souhaite d'abord recentrer le dispositif de protection juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leur faculté personnelle.

Par ailleurs, si les mesures judiciaires existantes, à savoir la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle sont maintenues, elles sont désormais prises pour des durées limitées entre un et cinq ans et renouvelables selon une procédure bien encadrée.

Les mesures de protections juridiques ne peuvent être ouvertes que pour raison médicale :

- article 425 du Code Civil : « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique.

Ainsi, une mesure de protection constitue une garantie pour ces majeurs vulnérables face aux risques d'actes préjudiciables à leurs intérêts. Pour autant cela ne signifie pas qu'elles ne sont plus titulaires de leurs droits civils. Ceux-ci restent intacts mais leurs conditions d'exercice sont modifiées et s'opèrent en partie par l'intermédiaire d'autres personnes :

- article 415 du Code Civil : « les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique ».



GROUPE HOSPITALIER
PITIE-SALPETRIERE

Cellule nationale de référence des maladies de

Creutzfeldt-Jakob

Prise en charge médico-psycho-sociologique

Fiche 34

RESPONSABILITE ET CAPACITE DE LA PERSONNE MAJEURE

Tout majeur non protégé engage sa responsabilité. S'il n'est pas l'objet d'une mesure de protection, les dépenses qu'il engage lui-même ou les signatures qu'il effectue restent valables.

Faire annuler un acte ou un contrat par une personne affaiblie ne bénéficiant pas d'une protection légale, c'est faire la preuve que son consentement a été vicié (art. 1109 et suivants du code civil). L'abus de faiblesse (art. L. 122-8 du Code de la consommation ou art. 223-12-2 du Code pénal) ne permet pas l'annulation d'un contrat mais l'obtention de dommages et intérêts. Par contre, dans le cas d'un majeur placé sous tutelle ou sous curatelle, la nullité d'un contrat est automatique.

En cas d'infraction à la loi pénale, le droit commun est appliqué à la personne protégée. Sa responsabilité peut être atténuée si on apporte la preuve qu'un trouble psychique a altéré son jugement (article 122-1 du code pénal).

En cas d'infraction à la loi civile, la responsabilité de la personne protégée est demeure engagée, trouble mental ou non (article 489-2 du code civil).



Il est donc utile de souscrire un contrat de responsabilité civile.

CONDITIONS NECESSAIRES POUR SOLLICITER UNE PROTECTION JURIDIQUE

- ① La personne à protéger doit être majeure.
- ② L'altération des facultés mentales ou physiques doit être constatée par un médecin (article 490 du Code Civil).
- ③ Du fait de ces altérations, le majeur doit être assisté, conseillé ou contrôlé, ou même représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.



GROUPE HOSPITALIER
PITIE-SALPETRIERE

Cellule nationale de référence des maladies de

Creutzfeldt-Jakob

Prise en charge médico-psycho-sociologique

Fiche 34

TROIS MODALITES DE PROTECTION

Les mesures de protection s'adaptent au degré de dépendance de la personne. Ce sont par ordre d'importance croissante :



Premier niveau de protection : le placement sous sauvegarde de justice (articles 433 à 439 du Code Civil) : c'est une mesure temporaire. Elle a pour finalité de protéger la personne dans les actes de la vie civile. Il existe deux possibilités de mise sous sauvegarde, l'une judiciaire décidée par le juge des tutelles du tribunal d'instance, l'autre médicale demandée par le médecin traitant qui effectue une déclaration auprès du procureur de la République au tribunal de Grande Instance du lieu où la personne est domiciliée, ou par exception du lieu où la personne est traitée. La sauvegarde de justice ne peut dépasser un an, renouvelable une fois par le juge. La durée totale de cette mesure ne peut excéder deux ans.



Deuxième niveau de protection : le placement sous curatelle (articles 425 à 432 du Code Civil, articles 440 à 476 du code civil) : c'est un régime intermédiaire entre la sauvegarde de justice et la tutelle. Il permet à la personne d'être accompagnée, conseiller et contrôler dans les actes de la vie civile, sans perdre ses droits civiques et civils. Le juge nomme un curateur, le plus souvent un membre de la famille, le conjoint, parfois une personne morale (associations familiales)



GROUPE HOSPITALIER
PITIE-SALPETRIERE

Cellule nationale de référence des maladies de

Creutzfeldt-Jakob

Prise en charge médico-psycho-sociologique

Fiche 34



Troisième niveau de protection : le placement sous tutelle (articles 425 à 432 du Code Civil, articles 440 à 476 du code civil) : c'est la mesure la plus rigoureuse, elle ne permet plus à la personne d'exprimer sa volonté. La personne est donc représentée de manière continue dans les actes de la vie civile. La personne perd ses droits civiques et civils hormis le droit de vote qui lui est conservé. Cette mesure s'applique aux personnes incapables d'exercer les actes de la vie civile. Le juge nomme le tuteur, sur désignation du conseil de famille, le plus souvent un membre de la famille, parfois une personne morale. Le juge fait partie du conseil de famille et en cas de vote, sa voie est prépondérante.

Le conseil de famille est une assemblée composée de 4 à 6 personnes (parents, alliés ou amis à défaut de parents). Son avis est demandé pour les questions importantes concernant le majeur à protéger.

Concernant les personnes travaillant dans la fonction publique, il est conseillé d'éviter de demander la mise sous tutelle. Elles perdraient leurs droits civiques et ne pourraient plus être fonctionnaires. Il est donc préférable de conseiller la mise sous curatelle renforcée.

La curatelle et la tutelle sont des mesures prises pour cinq ans ; renouvelable pour une même durée ou une durée plus longue après réévaluation de la situation du majeur par le juge des tutelles.



C'est le juge des tutelles auprès du tribunal d'Instance qui décide de la nécessité et du mode de protection. La responsabilité du juge des tutelles peut être engagée dans les 5 ans du décès de l'intéressé.



EFFETS DES MESURES DE PROTECTION DANS LES ACTES DE LA VIE CIVILE

SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE	TUTELLE
Actes de gestion et de disposition		
<p>La personne conserve sa liberté de gestion (actes d'administration et de disposition).</p> <p>Le contrôle des actes s'effectue a posteriori.</p>	<p>Le juge des tutelles peut ordonner :</p> <p>une curatelle simple : la personne conserve sa liberté de gestion et d'administration. Par contre concernant les actes de disposition (achats, ventes, donation...), le curateur doit donner son accord.</p> <p>Une curatelle aménagée : le juge décide des actes assurés par le curateur et par la personne protégée</p> <p>Une curatelle renforcée : Le curateur perçoit seul les revenus et assure lui-même le règlement des dépenses.</p> <p>Le curateur assure les actes de gestion et d'administration, ainsi que les démarches auprès de l'Aide Sociale, de la Sécurité Sociale, des caisses de retraite principales ou complémentaires, de la Caisse d'Allocation familiale...</p> <p>Tout acte de justice (acte d'huissier, injonction, commandement...) doit être signifié à son curateur sous peine de nullité.</p>	<p>Le tuteur gère à la place de la personne son patrimoine. La personne protégée dispose uniquement d'« argent de poche » pour effectuer les achats courants.</p> <p>Pour les actes de disposition : Le tuteur doit demander l'autorisation du juge, et avis du conseil de famille. Concernant la vente du logement principal, l'autorisation du juge des tutelles, sur l'avis du médecin traitant, est obligatoire. Le médecin devra se prononcer sur l'opportunité ou non d'un retour à domicile de la personne protégée.</p> <p>Pour les actes de gestion et d'administration : Le tuteur peut les accomplir. Le conseil de famille peut nommer un subrogé tuteur chargé de contrôler la gestion du tuteur. Le tuteur assurera les démarches auprès de l'Aide Sociale, de la Sécurité Sociale, des caisses de retraite principales ou complémentaires, de la Caisse d'Allocation familiale...Il est chargé de conclure les contrats d'assurance couvrant la personne protégée pour tous les accidents qui peuvent intervenir.</p> <p>Tout acte de justice (acte d'huissier, injonction, commandement...) doit être signifié à son curateur sous peine de nullité.</p>



Contrats civils

Testament, donation : elle peut les faire librement.

Mariage : elle peut librement se marier.

Demande de divorce : elle ne peut être examinée qu'après organisation de la tutelle et curatelle.

Reconnaissance d'un enfant naturel et exercice de l'autorité parentale : elle peut les faire librement.

Testament postérieur à la mesure : elle peut le faire librement.

Donation : elle doit être assisté de son curateur

Mariage et contrats : le consentement du curateur est requis, à défaut celui du juge des tutelles

Demande de divorce : le consentement et l'assistance du curateur sont requis.

Reconnaissance d'un enfant naturel et exercice de l'autorité parentale :

Elle est possible sans l'accord du curateur et la personne protégée peut exercer librement son autorité parentale. Mais elle ne peut pas devenir administrateur légal, tuteur ou membre du conseil de famille. Le curateur n'a pas à intervenir dans l'exercice de l'autorité parentale ou la reconnaissance d'un enfant naturel.

Testament postérieur à la mesure : il est jugé nul.

Donation : elle est effectuée par l'intermédiaire du tuteur, avec l'autorisation du juge, au profit de ses enfants, de ses petits enfants et de son conjoint, en avance sur l'héritage.

Mariage : il est possible avec l'accord du conseil de famille.

Demande de divorce : la demande doit être présentée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille, après avis du médecin traitant. Le divorce par consentement mutuel est impossible.

Reconnaissance d'un enfant naturel exercice de l'autorité parentale : elle est acceptée si elle a été faite dans un moment de lucidité. Si la personne protégée peut manifester sa volonté, elle conserve l'exercice de l'autorité parentale. Mais elle ne peut pas devenir administrateur légal, tuteur ou membre du conseil de famille. Le tuteur n'a pas à intervenir dans l'exercice de l'autorité parentale ou la reconnaissance d'un enfant naturel.

Contrat de travail = acte d'administration

Elle peut librement conclure un contrat de travail.

Elle peut librement conclure un contrat de travail, avec avis du curateur.

En cas d'emploi de personnel : c'est le curateur qui établit le contrat de travail, les fiches de paie et le règlement des cotisations sociales.

Elle doit être représentée par son tuteur lors de la signature du contrat de travail (voir atelier protégé).

En cas d'emploi de personnel : c'est le tuteur qui établit le contrat de travail, les fiches de paie et le règlement des cotisations sociales.



GROUPE HOSPITALIER
PITIE-SALPETRIERE

Cellule nationale de référence des maladies de

Creutzfeldt-Jakob

Prise en charge médico-psycho-sociologique

Fiche 34

LIENS

Guide conseils à télécharger :

- site du Ministère de la justice : www.justice.gouv.fr
- site des Caisses d'Épargne : www.caisse-epargne.fr

Adresses des UDAF (unions départementales des associations familiales) :
01 49 95 36 00 ou www.unaf.fr

Site d'information :

- www.agevillage.com
- www.legifrance.gouv.fr
- www.service-public.fr
- www.handroit.com
- www.droit-du-handicap.com

PROCEDURE DE DEMANDE DE PROTECTION

